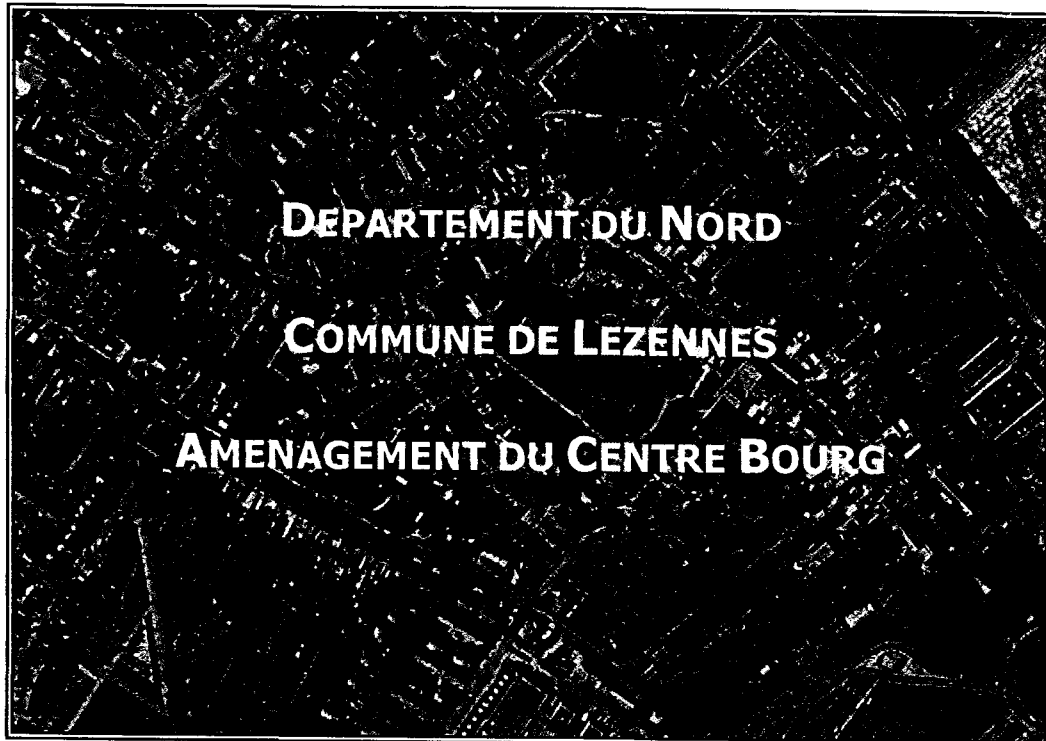


SEM *Ville
Renouvelée*

Lille Métropole



DOSSIER DE DECLARATION

Dossier réalisé par :

PROFIL Ingénierie
DÉVELOPPEMENT URBAIN

JANVIER 2007
Indice b

LEZENNES
Aménagement du Centre Bourg
Dossier de Déclaration

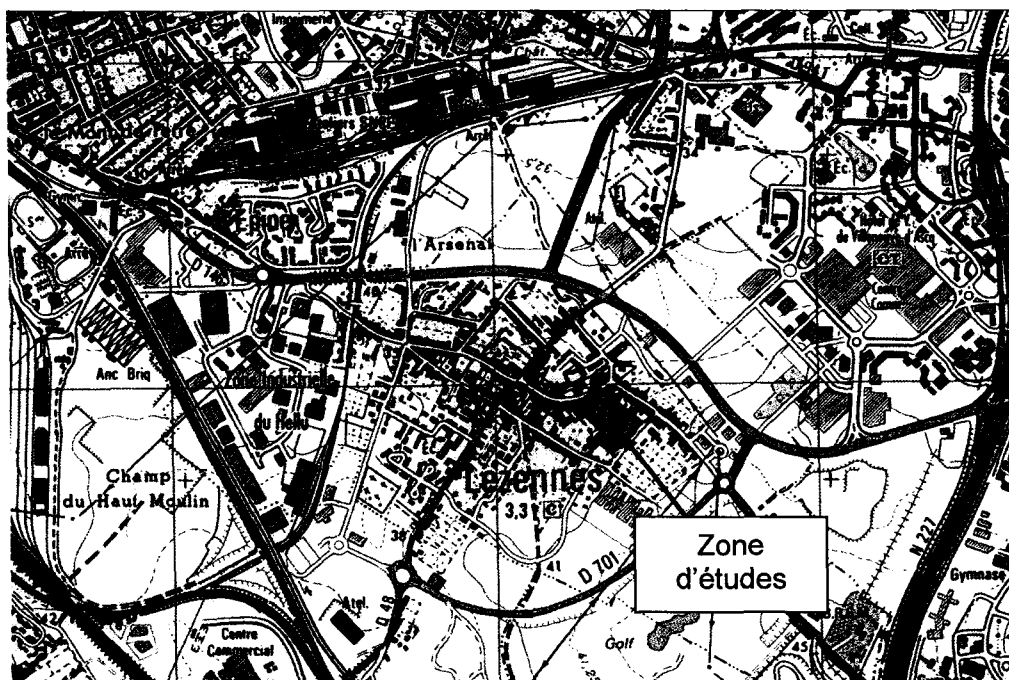


Figure 2 : Plan de situation (extrait de la carte IGN)

Au niveau communal, le projet d'aménagement est bordé par :

- la rue Chanzy au nord ouest ;
- la rue Barbusse et des parcelles privées à l'ouest ;
- le chemin de Meurchin au sud est ;
- les fonds de parcelles des riverains de la rue de Chanzy au nord est.

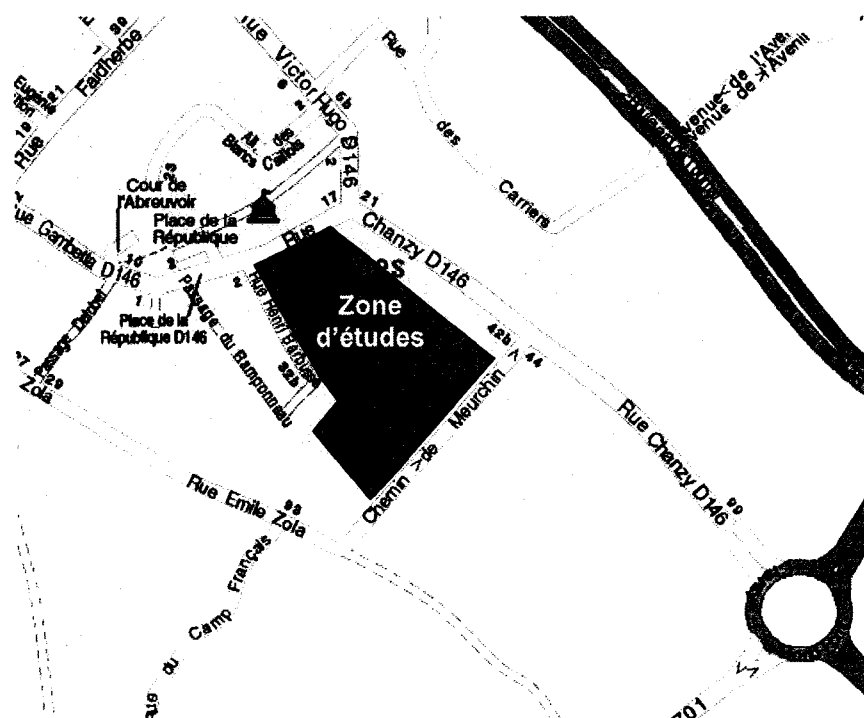


Figure 3 : Plan de localisation

Le site sera accessible depuis la rue Chanzy via la rue Henri Barbusse ainsi que par le Chemin de Meurchin.

CHAPITRE 4 - NATURE ET DESCRIPTION DES REJETS

4.1 DONNEES DE BASE

Le projet possède les caractéristiques suivantes :

- Aménagement d'un lotissement sur 2 hectares ;
- Rejets des eaux usées dans les réseaux unitaires existants situés rue de Chanzy et Chemin de Meurchin ;
- Rejet des eaux pluviales par infiltration dans le sous-sol ;

Les contraintes à respecter seront les suivantes :

- Réseau de type séparatif ;
- Tamponnement des eaux pluviales pour une pluie de 20 ans (conformément au PLU) ;
- Prise en compte de l'impact d'une pluie de 100 ans.

4.2 EAUX USEES

Les eaux usées et vannes de l'ensemble de l'opération seront collectées gravitairement par l'intermédiaire de canalisations étanches sous chaussée. Les eaux usées de la résidence d'accueil pour personnes âgées se rejeteront directement au réseau unitaire existant de la rue Chanzy. Au niveau du chemin de Meurchin, le réseau unitaire existant sur quelques dizaines de mètres sera prolongé afin de reprendre les eaux usées des habitations situées en front à rue de ce chemin. Ce réseau rejoint celui de la rue Chanzy. Pour le reste des habitations de l'opération, il sera créé un nouveau réseau Ø 200 mm qui sera raccordé au réseau unitaire existant rue Chanzy via le réseau de la rue Barbusse remplacé dans le cadre du projet d'aménagement.

4.3 EAUX PLUVIALES

La surface globale de l'opération est de 2 hectares environ. Les eaux pluviales des parties communes (voiries, parkings, trottoirs,...) seront collectées par des canalisations. Le tamponnement des ces eaux sera assuré par un surdimensionnement de tuyau. Les eaux seront ensuite acheminées vers un bassin d'infiltration. Les eaux pluviales des parties privatives seront gérées à la parcelle où il sera mis en place un puits d'infiltration par parcelle.

Nota

A propos de la rue Barbusse :

Le projet intégrera également le nouvel aménagement de la rue Barbusse. Les habitations existantes sont anciennes. Il sera donc créé un réseau pseudo séparatif dans cette rue afin de dissocier les eaux pluviales de voirie des eaux pluviales et usées des habitations existantes situées en front à rue : les eaux de voirie seront reprises à l'intérieur de l'opération, les eaux pluviales et usées des habitations existantes seront acheminées vers le réseau unitaire existant de la rue Chanzy. Les eaux usées de l'opération se rejeteront dans ce nouveau réseau.

LEZENNES
Aménagement du Centre Bourg
Dossier de Déclaration

En conclusion,

Le projet est soumis au régime de l'emprise avant et après réalisation.

- o à la **rubrique 2.1.5.0** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)

⇒ Procédure administrative de **Déclaration**.



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT
AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG DE LEZENNES
Dossier n° 59-2007-00044

Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/02/2007, présenté par SEM Ville Renouvelée, enregistré sous le n° 59-2007-00044 et relatif à :
AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG DE LEZENNES ;

VU l'avis donné par le service police de l'eau ;

donne récépissé à SEM Ville Renouvelée

de sa déclaration concernant :

AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG

dont la réalisation est prévue sur la commune de LEZENNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret ' nomenclature ' n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 avril 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de LEZENNES, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LEZENNES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le **22 MARS 2007**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police
de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à gauthier.turco@equipement.gouv.fr



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

SEM VILLE RENOUVELEE

75 rue de Tournai

59200 TOURCOING



Service départemental de
police de l'eau du Nord - hors
cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur

59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Aménagement du centre bourg à Lezennes
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :59-2007-00044

LAMBERSART, le 28/06/07

461/5 PE 59

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG SUR LA COMMUNE DE LEZENNES

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22/03/2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LEZENNES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de LEZENNES.

Par ailleurs, au vue des inondations constatées en 1998 et 2005, il est recommandé au pétitionnaire de s'assurer que le plancher habitable des constructions se trouve au minimum 50 centimètres au

dessus du point du terrain naturel le plus élevé ou d'aligner celui-ci au niveau des seuils des maisons les plus anciennes voisines, de plus, il est conseillé que tous les matériaux de construction utilisés en deçà de ce niveau soient insensibles à l'eau.

Il est de même recommandé d'éviter la construction de caves et de sous-sols, de s'assurer que les réseaux sensibles à l'eau soient implantés au dessus de la cote précitée et que les structures de chaussées utilisées soient insensibles à l'eau.

Enfin, il est demandé à ce que le volume des remblais sur la parcelle soient limités au maximum afin d'éviter d'aggraver le risque potentiel d'inondation sur la zone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet du NORD et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule



Jean-Marie LOISEL